



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le 5 novembre 2010

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : Eric BRUNIER *EB*

### **Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

#### **Création d'une centrale photovoltaïque – Commune de Pompogne – Lieu dit « Le Communal de Pompogne » – N° 7 Piste des Deux Soleils – Projet « POMPOGNE OUEST » (Lot et Garonne)**

#### **Préambule : Contexte réglementaire de l'avis**

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été saisie par courrier du 14 septembre 2010 par les services de la Direction Départementale des Territoires de Lot et Garonne dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire n°PC 04720810J0005 liée à la création d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Pompogne (lieu dit « le Communal de Pompogne ») dans le Lot et Garonne (Pompogne Ouest).

Ce dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 16 septembre 2010. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour donner son avis.

Cette saisine est conforme aux dispositions du code de l'Environnement (articles L. 122-3, R. 122-1-1, R. 122-8, R122-13).

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24  
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux cedex

## 1. Présentation du projet et de son contexte

Le projet objet de la demande de permis de construire consiste à réaliser une centrale photovoltaïque au sol d'une surface de 26,47 ha sur la parcelle communale n°441 section AD, au lieu-dit « le communal de Pompogne » situé sur la commune de Pompogne (Pompogne Ouest).

Le maître d'ouvrage du projet est la SARL Le Communal Est Ouest. Le maître d'œuvre est la société GP Joule France GmbH, en collaboration avec les développeurs de projets 2NDSKY Solar Development Sarl et AREMA Sarl.

En remarque, le projet s'inscrit dans la démarche de réalisation de trois projets de centrales photovoltaïques contigus sur le territoire communal :

- Pompogne Ouest (26,47 ha)
- Pompogne Centre (16,19 ha)
- Pompogne Est (27,32 ha)

Les modules photovoltaïques seront portés par une structure métallique légère, ancrée au sol par des pieux enfoncés sur une profondeur maximale de 2 m dans le sol. Une fois fixés, ils atteindront 1,85 m de haut au maximum. Les modules ainsi installés seront organisés en bandes parallèles de 18,61 m ou de 37,26 m de long en moyenne, orientées plein sud et espacées de 2,65 m les unes des autres.

La centrale photovoltaïque intégrera un total de 55 616 modules photovoltaïques permettant de développer une puissance nominale totale de 11,957 Mwc. La quantité d'électricité produite annuellement et localement sera en moyenne de 14 348 400 kWh, ce qui correspond à la consommation électrique domestique d'environ 11 957 personnes (chauffage inclus).

Par ailleurs, 9 bâtiments hébergeant les composants électriques ainsi qu'un poste de livraison seront répartis sur le site de la centrale.

En remarque, le projet est soumis à étude d'impact en application de l'article R122-8 du Code de l'Environnement (travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire sur le sol dont la puissance crête est supérieure à 250 kW).

Le projet est par ailleurs soumis à autorisation de défrichement et permis de construire. En remarque, l'instruction de l'autorisation de défrichement est menée en parallèle de la demande de permis de construire.

En remarque, le présent avis de l'autorité environnementale porte sur l'étude d'impact comprise dans le dossier de demande de permis de construire.

## 2. Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier soumis à l'avis de l'autorité environnementale comprend :

- la demande de permis de construire
- l'étude d'impact, qui comprend :
  - l'état initial
  - l'évaluation des impacts de la création de la centrale photovoltaïque
  - la justification du choix du projet
  - les propositions de mesures visant à limiter, réduire ou supprimer les impacts négatifs du projet
  - l'analyse des méthodes utilisées
  - le résumé non technique de l'étude d'impact

L'étude d'impact couvre ainsi l'ensemble des thèmes requis par l'article R122-3 du code de l'environnement.

## 3. Analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

### 3.1 Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique s'articule sur la description du projet, la présentation de l'analyse de l'état initial du secteur d'études, l'évaluation de l'impact du projet, la justification du choix du projet ainsi que les propositions de mesures d'accompagnement.

**Le résumé non technique est cohérent avec le contenu de l'étude d'impact. Celui-ci n'appelle pas d'observations particulières.**

### 3.2 Analyse de l'état initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

La présentation de l'état initial s'articule autour d'une description du milieu physique, du milieu humain, du paysage et du patrimoine culturel, des milieux naturels et s'accompagne d'une synthèse des enjeux environnementaux.

**Pour une meilleure compréhension du public, cette partie aurait utilement pu débiter par la définition précise de la zone d'étude objet de l'état initial de l'environnement.**

- Le milieu physique

Le milieu physique est présenté au travers d'une description de la topographie, du climat, de la géologie et pédologie, de l'hydrogéologie, de l'hydrographie, de la qualité de l'air, et des émissions sonores.

Le site présente une topographie relativement plane. Le sous-sol est constitué essentiellement de sable caractéristique de la Formation du Sable des Landes. Le site n'est par ailleurs pas concerné par les phénomènes karstiques qui se manifestent à environ 3km au Nord.

Le site d'implantation du projet appartient à la zone hydrographique de l'Avance, de sa source au confluent de la Bretagne. Deux petits cours d'eau, affluents du ruisseau de l'Avançot, traversent la partie Sud Est du site du projet de « Pompogne Est ». Le projet est concerné par la masse d'eau rivière l'Avance, dont l'objectif du SDAGE Adour Garonne est d'atteindre le bon état écologique pour 2015 et le bon état chimique pour 2021.

Il est également à noter la présence de quatre petites mares au Nord Est, sur l'emprise du projet de « Pompogne Est », accueillant une végétation aquatique composée de Callitriches et Potamots intéressante, notamment pour la reproduction des amphibiens. Des zones humides ont par ailleurs été recensées dans le lit mineur des cours d'eau et au niveau de la zone de battement des mares.

Enfin, le site d'implantation est inclus dans les périmètres éloignés de protection de captage AEP de Lagagnan et de Clarens.

- Le milieu humain

Le milieu humain est présenté au travers de l'organisation du foncier, du contexte socio-démographique, des activités économiques, des voiries et servitudes, des installations classées, des sites et sols pollués, des risques naturels et technologiques et des périmètres de protection de captage pour l'alimentation en eau potable.

A noter que le PLU de la commune est en cours d'élaboration. L'étude indique que les terrains concernés seront classés en zone naturelle, destinée à l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables telles que le photovoltaïque.

La commune de Pompogne possède une surface forestière importante, composée majoritairement de futaie régulière de Pins maritimes, comme dans le reste du territoire du plateau landais. La zone de création de la centrale photovoltaïque se caractérise par la vocation essentiellement forestière des parcelles environnantes. Les parcelles concernées par le projet sont gérées par l'Office National des Forêts, et soumises au régime forestier.

- Le paysage et patrimoine culturel

Cette partie s'articule sur l'analyse du paysage élargi, l'analyse visuelle du site d'implantation des projets et la présentation du patrimoine culturel et archéologique.

Le site d'implantation du projet est occupé par une lande rase et un boisement jeune. Le site est ceinturé de plantations de Pins d'âge variable au Nord, à l'Ouest et à l'Est. La co-visibilité avec les abords du site, hormis sa découverte directe par les pistes forestières, reste à ce jour limitée.

**A noter que le site d'implantation des centrales photovoltaïques a été globalement bien préservé lors de la tempête Klaus de janvier 2009. De ce fait, le projet n'est pas conforme au document de cadrage des services de l'Etat pour l'instruction des projets photovoltaïques en Aquitaine du 18 décembre 2009, qui prescrit d'éviter d'installer des centrales photovoltaïques sur des surfaces forestières dont le potentiel de production a été peu affecté par la tempête Klaus.**

- Les milieux naturels

Cette partie s'articule sur la présentation du contexte réglementaire, du choix de l'aire d'étude, des investigations de terrain, de l'analyse du patrimoine biologique et de l'évolution naturelle du site.

Le site d'implantation du projet n'intercepte pas de périmètre de protection (arrêté de protection de biotope, site Natura 2000) ou d'inventaire (ZNIEFF). Il ne fait pas partie d'une Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage.

L'étude d'impact comprend une présentation des habitats naturels, de la flore et de la faune du site d'implantation et de ses alentours. Les investigations de terrain se sont déroulées en février et mai.

Concernant les habitats naturels, il est à noter la présence au niveau de l'ensemble des trois projets de centrales de trois habitats d'intérêt communautaire au sens de la Directive Habitat :

- les landes mésophiles atlantiques

- les landes sèches
- la Chénaie pédonculée à Molinie bleue

Concernant la flore, aucune espèce végétale patrimoniale n'a été identifiée lors de l'inventaire du site.

Concernant la faune, il est à noter la présence, sur ou à proximité du site, d'un cortège d'espèces patrimoniales :

- l'Alouette lulu
- la Fauvette pitchou
- l'Engoulevent d'Europe
- le Lézard des murailles
- le Triton marbré
- la Rainette méridionale
- les Chauves-souris

L'étude d'impact comprend une analyse des flux biologiques, une bioévaluation des espèces et de leurs habitats, une présentation des fonctionnalités écologiques. Elle est par ailleurs illustrée d'une carte des habitats naturels, d'une carte des espèces et habitats d'espèces et d'une carte des enjeux écologiques.

**L'état initial de l'environnement est globalement bien traité.**

Concernant le milieu humain, l'habitat à proximité du site aurait néanmoins mérité d'être présenté, même si celui-ci reste au demeurant assez limité.

L'autorité environnementale relève la qualité de la présentation du milieu naturel (habitats naturels, faune et flore). A cet égard, il est à noter la présence d'habitats naturels d'intérêt communautaire, d'espèces faunistiques protégées, ainsi que d'habitats de ces espèces protégées, sur et à proximité du site d'implantation du projet.

En remarque, les landes mésophiles atlantiques situées au sud du projet sont un habitat potentiel pour le papillon fadet des laïches. Les prospections réalisées n'ont pas décelé sa présence. Néanmoins il convient de noter que la période de vol de ce papillon s'étale de juin à juillet. Dans cette période, une seule prospection a été réalisée (le 24 juin 2010). L'autorité environnementale recommande de réaliser, si possible, quelques prospections supplémentaires pour s'assurer de l'absence de cette espèce protégée au niveau de la zone du projet.

Enfin la présentation de l'état initial de l'environnement est accompagnée d'une synthèse des enjeux environnementaux favorisant une bonne compréhension.

### 3.3 Analyse des effets du projet sur l'environnement et des mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts, rejets et pollutions accidentels

L'analyse des effets du projet sur l'environnement et des mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts, rejets et pollutions accidentels est présentée au travers du milieu physique, du milieu humain, du paysage et du patrimoine culturel, des milieux naturels, de la santé et de la sécurité.

- Le milieu physique

Les impacts restent limités du fait de l'implantation du site et de la nature du projet. Les principaux impacts sont le tassement des sols et le risque de pollution accidentelle en phase chantier. L'étude d'impact présente les mesures permettant de supprimer, réduire, voire compenser ces impacts. Ces mesures comprennent notamment :

- l'intégration des mesures courantes (stationnement des engins de chantier et dépôts de matériaux à l'écart des zones sensibles, absence de stockage d'hydrocarbures, contrôle technique des engins de chantier, produits de déboisement, défrichage et dessouchage évacués, collecte des déchets, mise en place d'un plan d'alerte, ...) permettant de lutter contre les risques de pollution accidentelle lors des travaux,
- la scarification des sols après la phase chantier afin de traiter les tassements consécutifs au passage répété des engins de travaux,
- la réalisation d'un réseau de drainage permettant de prévenir les remontées éventuelles de nappes lors des terrassements,
- la mise en place d'un suivi piézométrique qualitatif des aquifères, avant, pendant et après le défrichage,
- la mise en place d'une aire étanche de manœuvre.

**L'autorité environnementale relève que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les mesures présentées dans l'étude d'impact. Cet engagement mériterait parfois d'être exprimé de manière plus ferme dans le texte.**

- Le milieu humain

Les impacts sur le milieu humain sont limités. Les impacts principaux concernent les nuisances en phase travaux et la sylviculture, les terrains du site d'implantation ayant une vocation sylvicole avec exploitation du Pin maritime. L'étude d'impact présente les mesures permettant de supprimer, réduire, voire compenser ces impacts. Ces mesures comprennent notamment le reboisement et/ou l'enrichissement d'une surface équivalente d'environ 73 ha sur les cantons de Fumel et Monflanquin, pour compenser le défrichage de l'ensemble des projets Pompogne Ouest, Centre et Est.

**Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.**

- Le paysage et patrimoine culturel

L'étude indique que compte tenu de l'enclavement des projets au sein du massif forestier, de l'éloignement des voies d'accès, et de l'absence de riverains, l'impact visuel des projets est considéré comme faible.

Le maître d'ouvrage ne prévoit pas d'aménagements paysagers spécifiques.

**L'autorité environnementale relève que le site d'implantation est à ce jour enclavé au sein d'un massif forestier assurant un écran visuel. Cependant, ces massifs forestiers sont susceptibles d'évoluer dans le temps selon le cycle d'exploitation du Pin maritime (cf schéma présenté p71). Il conviendrait que le maître d'ouvrage garantisse le maintien dans le temps d'un écran visuel, éventuellement par le maintien ou la réalisation de plantations spécifiques pérennes dans le temps,**

**pour notamment supprimer toute visibilité depuis la RD 933, afin de limiter les risques de perturbation des usagers.**

- Les milieux naturels

L'étude présente successivement les impacts temporaires et permanents sur le milieu naturel, en qualifiant leur importance.

Les impacts temporaires présentés sont les suivants :

- coupure du cheminement pour la faune (faible),
- destruction partielle d'habitats naturels (modéré),
- impact sur les espèces végétales (faible),
- destruction des habitats d'espèces patrimoniales (faible),
- perturbation des activités vitales des espèces (fort),
- mortalité directe d'individus (faible),
- propagation d'espèces invasives (modéré),
- pollution accidentelle (faible).

Les impacts permanents présentés sont les suivants :

- effets liés à l'entretien de la végétation (faible),
- coupure du cheminement pour la faune (faible),
- perturbations des activités vitales des espèces animales (faible),
- impact sur la fonctionnalité écologique (faible),
- impact sur l'évolution naturelle du site (positif).

L'étude d'impact présente les mesures permettant de supprimer, réduire, voire compenser ces impacts. Ces mesures comprennent notamment :

- un phasage des travaux qui tiennent compte de la période de reproduction de la faune,
- la limitation des emprises de chantier,
- la limitation d'utilisation de matériaux extérieurs afin d'éviter le risque de développement d'espèces invasives,
- la revégétalisation naturelle du sol,
- l'entretien des zones herbacées, qui comprendra une fauche mécanique et un débroussaillage manuel dans l'objectif de recréer un habitat de landes au niveau des panneaux, qui se déroulera hors période sensible pour les espèces animales,
- le réaménagement du site en fin d'exploitation (remise à l'état naturel).

**Comme indiqué précédemment, l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence la présence d'habitats naturels d'intérêt communautaire, ainsi que des espèces et des habitats d'espèces protégées.**

**Concernant la destruction d'habitat d'intérêt communautaire, l'étude d'impact mériterait d'être complétée par le chiffrage précis des surfaces détruites ou altérées. L'étude aurait par ailleurs utilement pu proposer des mesures compensatoires liées à ces destructions ou altérations.**

**Concernant la destruction des habitats d'espèces patrimoniales, l'étude a mis en évidence la présence d'habitats de la Fauvette Pitchou et de l'Engoulevent d'Europe, ces espèces figurant à l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection. La destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos de ces espèces sont en particulier interdits. Dès lors, des mesures d'évitement sont à privilégier. Il est possible de déroger à cette interdiction, mais il convient de souligner à cet égard, l'exigence pour le pétitionnaire de solliciter celle-ci dans les**

conditions visées à l'article L.411-1 du Code de l'environnement et de constituer un dossier qui sera soumis à l'examen du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP). Il est appelé, en outre, l'attention du pétitionnaire sur les conditions très restrictives émises à la délivrance d'une dérogation (absence d'alternative, existence d'un intérêt public, apprécié de façon très restrictive au plan juridique).

- La santé et la sécurité

L'étude d'impact comporte une analyse des effets du projet sur la santé et la sécurité. Cette analyse n'appelle pas d'observations particulières.

### *3.4 Impacts cumulés liés aux deux projets adjacents*

L'étude comprend une présentation des impacts cumulés liés aux deux projets adjacents.

L'autorité environnementale relève à cet égard le choix du maître d'ouvrage de préserver la parcelle de lande sèche basse située au centre afin de préserver les espèces patrimoniales (Fauvette Pitchou, Alouette Lulu, Engoulevent d'Europe) qui y sont inféodées.

La présentation des impacts cumulés n'appelle pas d'autres observations.

### *3.5 Raisons du choix du projet*

Les raisons du choix du projet sont présentées et n'appellent pas d'observations particulières.

### *3.6 Analyse des coûts*

L'étude d'impact présente une analyse du coût des mesures d'atténuation et d'accompagnement en faveur de l'environnement. Ce coût est estimé à 127 022 € HT, incluant le coût du boisement compensateur.

### *3.7 Analyse des méthodes d'évaluation utilisées*

Les méthodes d'évaluation utilisées sont présentées au travers des différents thèmes abordés dans l'étude d'impact.

La méthodologie employée est pertinente. Il y a néanmoins lieu de noter ses limites :

- la période de prospection a été contenue aux mois de février à juin, ce qui ne permet pas de caractériser tous les peuplements faunistiques en présence,
- la flore patrimoniale n'a pu être caractérisée dans toute son exhaustivité

## **4. Prise en compte de l'environnement dans le projet**

L'étude s'est appuyée sur un état initial portant sur les principaux thèmes à traiter pour un tel projet, témoignant de la volonté du maître d'ouvrage de prendre en compte l'environnement dans son projet.

## 5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact concerne la création d'une centrale photovoltaïque. A cet égard, l'autorité environnementale relève l'ambition environnementale du projet contribuant au développement des énergies renouvelables.

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et bien illustrée. L'autorité environnementale relève en particulier la qualité de l'état initial de l'environnement. Concernant le milieu naturel, ce dernier a permis de mettre en évidence la présence d'habitats naturels d'intérêt communautaire, ainsi que des espèces et des habitats d'espèces protégées présentant des enjeux écologiques forts.

Concernant la destruction d'habitat d'intérêt communautaire (landes mésophiles atlantiques et landes sèches thermo-atlantiques), l'étude d'impact mériterait d'être complétée par le chiffrage précis des surfaces détruites ou altérées. L'étude aurait par ailleurs utilement pu proposer des mesures compensatoires liées à ces destructions ou altérations.

Concernant la thématique des espèces protégées, l'autorité environnementale relève que le projet contribue à altérer des habitats d'espèces protégées (Fauvette Pitchou, Engoulevent d'Europe) rendant ainsi nécessaire la mise en œuvre d'une procédure de demande de dérogation. En tout état de cause, l'autorité environnementale recommande vivement de privilégier des mesures d'évitement.

Enfin, concernant le paysage, le massif forestier entourant le site d'implantation étant susceptible d'évoluer dans le temps (cycle d'exploitation du Pin maritime), il conviendrait que le maître d'ouvrage garantisse le maintien dans le temps d'un écran visuel, éventuellement par le maintien ou la réalisation de plantations spécifiques pérennes dans le temps, pour notamment supprimer toute visibilité depuis la RD 933.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Le Directeur adjoint

Jean-Pierre THIBAULT